



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Règlement modifiant le Règlement
concernant l'imposition de permis
dans la réserve indienne de
Mashteuiatsh n°5
N° 2022-02**

Adoption le 30 août 2022
Entrée en vigueur le 30 août 2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE PERMIS DANS LA RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH N° 5

N° 2022-02

Entrée en vigueur le 30 août 2022

- ATTENDU QUE le *Règlement administratif n° 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5* (ci-après le « Règlement n° 22 ») a été modifié une première fois en 2004 par l'insertion des définitions suivantes : Permis de club, permis d'épicerie et permis de restaurant pour vendre;
- ATTENDU QUE le présent règlement a pour objectif de modifier en partie le *Règlement n° 22* afin d'encadrer la fabrication d'alcool ou de spiritueux et de permettre la vente de bière en fût sur le territoire de Mashteuiatsh;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de l'article 2.1 du Code foncier no. 2021-01;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Plan de gestion des spiritueux (Alcool).
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le *Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5* suivant :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	Définitions et interprétation.....	1
CHAPITRE 2	TARIFS EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS.....	2
2.1	Tarifs.....	2
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINALES	2
3.1	Abrogation.....	2
3.2	Entrée en vigueur	2



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5 » et porte le numéro 2022-02.

1.2 DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

L'article 2 du Règlement modifiant le règlement administratif no 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve Indienne de Mashteuiatsh est modifié de la façon suivante :

Permis de club

Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités. De plus, un requérant pour un permis de club doit spécifier lors de sa demande si ledit permis sera exploité sur une base saisonnière ou annuelle.

Permis d'épicerie

Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf les alcools et les spiritueux, pour consommation dans un endroits autre que l'établissement et ses dépendances.

Permis de restaurant pour vendre

Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas.

Le permis de restaurant pour vendre n'a pas pour effet d'autoriser la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas.

Permis de réunion :

Le permis de réunion autorise pour la période que détermine la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation de l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement.

Permis de fabrication :

Ce permis autorise la fabrication, la distillation (alcool et spiritueux) et l'emballage de boissons alcooliques et d'autres boissons non alcoolisées.

Le titulaire de ce permis est autorisé à vendre les boissons qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou dans un endroit autre. Il en est de même pour la vente dans les marchés publics, les épiceries et stations-service (pour les produits de fermentation), les sociétés d'État (SAQ), ainsi que pour l'exportation.

CHAPITRE 2 TARIFS EXIGES POUR L'EMISSION DES PERMIS

2.1 TARIFS

L'article 3 du *Règlement modifiant le règlement administratif n° 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5* est modifié de la façon suivante :

Toute personne, société ou compagnie exploitant un commerce de spiritueux devra obtenir le permis approprié au coût ci-après mentionné :

Permis de club : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier.

Permis d'épicerie : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier.

Permis pour restaurant pour vendre : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier.

Permis pour réunion : 10 \$/jour d'exploitation pour chaque pièce où est exploité le permis.

Permis de fabrication : 200 \$/année.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Plan de gestion des spiritueux (Alcool)* amendé le 21 avril 2004.

3.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Katakuhimatsheta le 30^e jour du mois d'août 2022.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

HISTORIQUE

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 22

X1 601 020

Création :

30 août 2022

Révisions :